

conviendrait de limiter la couverture aux réclamations en suspens. En ce qui a trait à l'assurance générale, la somme de 200 000 dollars semble suffisante pour protéger totalement la majorité des assurés. Toutefois, le Comité croit qu'il faudrait pousser cette protection jusqu'à un maximum d'un million de dollars dans le cas de l'assurance-responsabilité, pour qu'un nombre suffisant d'assurés soient convenablement protégés.

Le Comité partage l'avis du Bureau d'assurance du Canada qui propose de déduire 500 dollars de chaque réclamation en suspens, dans le calcul du montant recouvrable.

Le Comité reconnaît que certains types d'assurances devraient être exclus du programme à cause de leurs caractéristiques distinctives. Tel devrait être le cas pour l'assurance hypothécaire, l'assurance-crédit et l'assurance-titre, et peut-être même pour l'assurance maritime et l'assurance aérienne.

Afin de limiter davantage les pertes financières des assurés ayant une réclamation en suspens, le Comité est d'avis qu'il y aurait lieu de modifier la législation appropriée et de donner la priorité aux réclamations en suspens par rapport aux primes non acquises en cas de faillite.

En conséquence, le Comité recommande :

43. **Que deux fonds distincts soient créés, l'un pour l'assurance-vie et l'autre pour l'assurance générale, et que l'assurance-accident et l'assurance-maladie soient couvertes par le fonds d'assurance-vie;**
44. **Que la participation aux deux fonds soit obligatoire pour les compagnies constituées sous le régime fédéral, et que les compagnies constituées sous le régime provincial soient admissibles, à condition de répondre aux normes de solvabilité et de prudence établies par l'ANAF;**
45. **Que chaque fonds soit financièrement indépendant et entièrement financé par le secteur concerné, et que des cotisations, dont le montant aura été déterminé préalablement à toute évaluation, soient versées jusqu'à ce que l'on atteigne un niveau suffisant pour prévenir tout problème grave de liquidités ou de financement en cas d'insolvabilité;**
46. **Que les fonds soient gérés par l'Agence nationale d'administration financière;**
47. **Que le degré de couverture déterminé par l'ANAF soit suffisant pour protéger la grande majorité des assurés contre d'éventuelles pertes financières graves en cas de faillite d'une compagnie d'assurances;**
48. **Que le fonds d'assurance générale serve uniquement à payer les réclamations en suspens et non les primes non acquises, et que la couverture s'applique à toutes les nouvelles réclamations présentées dans les quarante-cinq jours suivant l'ordonnance de liquidation;**
49. **Que la loi appropriée soit modifiée de façon à donner la priorité aux réclamations en suspens sur les primes non acquises en cas de liquidation d'une compagnie d'assurance générale.**